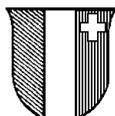


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 12 mars 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 1^{er} avril 2021
- délai de dépôt des signatures: 10 juin 2021



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Commission de validation des élections)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 17 septembre 2020, et de la commission législative, du 28 octobre 2020,

décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 118

Le bureau provisoire désigne, parmi les membres du Grand Conseil, une commission de validation des élections de *treize* membres dans laquelle tous les partis sont représentés.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur au début de la législature 2021-2025.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 février 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG